

RÈGLEMENT N° 750

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU les articles 291, 291.1 et le paragraphe 5 l'article 626 du *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, sa pérennité, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire la circulation des véhicules lourds, soit les camions et des véhicules-outils sur l'ensemble du réseau routier public dont l'entretien est sous la responsabilité de la Municipalité à l'exception des véhicules lourds qui doivent effectuer une livraison locale.

ARTICLE 3 CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus;

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;

- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 4 INTERDICTION

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement à l'Annexe A :

7e Rang,	chemin du	Croteau,	rue	Oasis-des-Lacs,	rue de l'
Able,	rue	D.-Petit,	rue	Orée-des-Bois,	rue de l'
Alfred-Lessard,	rue	Denil,	rue	Outardes,	rue des
Allan,	rue	Deschesne,	chemin	Patrimoine,	rue du
Alouette,	rue de l'	Desmarais,	chemin	Patriotes,	rue des
Améthystes,	rue des	Dion,	chemin	Paysans,	rue des
Ancêtres,	rue des	Duclos,	chemin	Pélican,	rue du
Anctil,	rue	Émeraude,	rue de l'	Pellerin,	rue
André-Lebrun,	rue	Ernest-Camiré,	rue	Perce-Neige,	rue des
Archipel,	rue de l'	Fontaine,	rue	Pins,	rue des
Artisans,	rue des	Forest,	chemin	Pionniers,	rue des
Artiste,	côte de l'	Frédéric,	rue	Platanes,	rue des
Aubé,	rue	Frontalière,	rue	Pommiers,	rue des
Barrage,	chemin du	Gabriel,	rue	Prairie,	rue de la
Beaudoin,	rue	Garand,	rue	Quirion,	rue
Beauregard,	rue	Gendron,	chemin	Riopelle,	chemin de la
Benoît,	rue	Générations,	rue des	Roarke,	chemin
Bernaches,	rue des	Gilbert,	rue	Rocaille,	chemin de la
Boischatel,	rue	Goélands,	rue des	Rouleau,	rue
Boisés,	rue des	Guillemette,	rue	Sables,	rue des
Bois-Francis,	rue des	Hamel Nord,	chemin	Saphir,	rue du
Bouffard,	chemin	Hérons,	rue des	Sara,	rue
Bouleaux,	rue des	Joseph,	rue	Sommets-des-Lacs,	rue des
Bouvreuil,	rue	Lac-Caron,	chemin du	Tanguay,	rue
Bonneau,	rue	Laliberté Nord,	chemin	Tomy,	rue
Brème,	rue de la	Laverdure,	rue de	Traditions,	rue des
Bromont,	rue	Malards,	rue des	Trembles,	rue des
Buissonnet,	chemin	Marcheurs,	rue des	Turbot,	rue du
Campagnards,	rue des	Marois,	chemin	Verbois,	rue du
Cantons Nord,	rue des	Monet,	rue	Véronique,	rue
Cantons Sud,	rue des	Montagne,	rue de la	Villageois,	rue des
Caroline,	rue	Mont-Girard,	rue du	Wilfrid,	rue
Colibri,	rue du	Moulin,	chemin du	William,	rue
Cormoran,	rue du	Myrka,	rue	Zoé,	rue
Crémaillère,	rue de la	Nandou,	terrasse du		

ARTICLE 5 EXCEPTION

L'ARTICLE 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas:

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) aux dépanneuses ;

d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 6 CLAUSES PÉNALES - AMENDE

Quiconque contrevient à l'ARTICLE 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 296 relatif à la circulation des camions et des véhicules lourds* et tout autre règlement antérieur traitant du même sujet.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 18 août 2026
Adoption: 1^{er} septembre 2026
Approbation du MTMD :
Avis public :
Entrée en vigueur :

Règlement sur la circulation des camions et véhicules-outils Annexe

Légende

- Route interdite à la circulation lourde
- Réseau du MTQ
- Route non-classifié



0 1 2 km

